

Arrêtés ministériels

A.M., 2000-440

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 21 septembre 2000

CONCERNANT la soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution d'une réserve écologique projetée dans les cantons de Bolton et de Potton, MRC Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, lorsqu'il le juge nécessaire, constituer des terres du domaine de l'État en réserve écologique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement doit réaliser un projet de réserve écologique sur un certain terrain pour sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables, notamment un hibernacula à chauve-souris;

ATTENDU QUE, pour la constitution de cette réserve écologique, il y a lieu de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière un certain terrain de forme irrégulière, comprenant une partie du lot 540 du cadastre du Canton de Bolton et une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton, circonscription foncière de Brome;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifié par l'article 178 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'une réserve écologique;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un certain terrain de forme irrégulière, nécessaire à la création de la réserve écologique, d'une superficie approximative de 22,56 hectares, comprenant une partie du lot 540 du cadastre du Canton de Bolton et une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton, comme indiqué sur le plan apparaissant en annexe et dont l'original est conservé au ministère de l'Environnement;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 21 septembre 2000

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

